



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 146-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.341

Déposée le : 10.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Baumann (Münsingen, UDF)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1298/2025 du 26 novembre 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Procédure d'autorisation

En Suisse, il faut compter en moyenne 140 jours entre le dépôt d'une demande de permis de construire et l'octroi de l'autorisation. Depuis 2010, la durée des procédures d'autorisation de construire a augmenté de près de 70 % à l'échelle nationale. À cela s'ajoute le fait qu'un projet peut encore être empêché par des oppositions et des recours, même après l'octroi du permis de construire. Selon les estimations, près de 10 % de tous les projets de construction ne sont pas réalisés malgré une autorisation valide. Ce n'est pas pour rien que la langue allemande joue sur les mots en qualifiant dans ce contexte les oppositions (« *Einsprache* ») de « cinquième *langue* nationale ». Cette évolution soulève non seulement des questions quant à l'efficacité de la procédure d'autorisation, mais aussi quant à la portée de tels délais sur le plan de l'économie publique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Durée des procédures :
 - a. Quelle est la durée médiane d'une procédure d'autorisation de construire dans le canton de Berne ?
 - b. Comment la durée moyenne des procédures a-t-elle évolué au cours des 20 dernières années ?
2. Oppositions :
 - a. Combien d'oppositions recense-t-on chaque année contre des projets de construction ?
 - b. Combien d'entre elles le canton juge-t-il abusives ou déposées dans le seul but de gagner du temps ?

- c. Le Conseil-exécutif entreprend-il des démarches pour accroître les obstacles légaux au dépôt d'oppositions ?
- 3. Frais de procédure :
 - a. À combien s'élèvent les frais de procédure totaux liés aux procédures d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne, par année ?
- 4. Pertes pour l'économie publique :
 - a. À combien s'élève le volume d'investissements dans le canton de Berne actuellement bloqué en raison de retards dans les procédures d'octroi du permis de construire ?
 - b. Quelles répercussions pour l'économie publique cela engendre-t-il (p. ex. en lien avec la création de valeur, les places de travail, les recettes fiscales) ?
- 5. Compétences en matière de procédures :
 - a. Des réflexions ou des projets sont-ils en cours afin de déléguer certaines compétences des préfectures aux communes, de sorte à accélérer les procédures et à les gérer de façon plus efficiente ?
- 6. Protection des données :
 - a. Quelles prescriptions en lien avec la protection des données limitent l'efficacité des procédures d'autorisation de construire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Durée des procédures :

a. Quelle est la durée médiane d'une procédure d'autorisation de construire dans le canton de Berne ?

Dans le canton de Berne, les autorités d'octroi du permis de construire sont les préfectures ou les communes (art. 33 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC ; RSB 721.0] ainsi qu'art. 8 et 9 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC ; RSB 725.1]). Le canton de Berne n'établit pas de statistiques au sujet de la durée des procédures d'octroi du permis de construire, raison pour laquelle le Conseil-exécutif ne connaît pas leur durée médiane.

b. Comment la durée moyenne des procédures a-t-elle évolué au cours des 20 dernières années ?

En l'absence de statistiques, il n'est pas possible de répondre à cette question. Les procédures ont toutefois tendance à être plus longues en raison de l'augmentation du nombre de conditions requises par la législation et des exigences posées aux demandes.

2. Oppositions :

a. Combien d'oppositions recense-t-on chaque année contre des projets de construction ?

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance du nombre d'oppositions formées chaque année contre des projets de constructions. Ce sont les autorités d'octroi du permis de construire qui traitent les oppositions, sans recenser leur nombre.

b. Combien d'entre elles le canton juge-t-il abusives ou déposées dans le seul but de gagner du temps ?

Aucune statistique cantonale ne fournit d'information à ce sujet.

c. Le Conseil-exécutif entreprend-il des démarches pour accroître les obstacles légaux au dépôt d'oppositions ?

La qualité pour former opposition est réglementée par la Confédération dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ainsi que dans la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le canton n'est pas compétent pour édicter des règles plus strictes à ce sujet.

Au niveau fédéral, des démarches visant à restreindre le droit à faire opposition sont cependant en cours. Ainsi, durant la session d'automne 2023, le Conseil national et le Conseil des États ont par exemple adopté deux postulats (23.3640 Gmür-Schönenberger et 23.3918 Müller) chargeant le Conseil fédéral d'examiner la possibilité de créer, moyennant une adaptation de l'article 33 LAT, une base légale permettant de faire peser sur les opposantes et les opposants un risque modéré de devoir payer des frais de procédure. Par ailleurs, la motion 23.3718 Burgherr, qui est pendante, demande que des propositions de modification de lois soient faites au Parlement afin de permettre un traitement plus rapide des demandes de permis de construire. Enfin, les possibilités de limitation des oppositions sont en outre examinées dans le cadre du « plan d'action sur la pénurie de logements » de la Confédération.

3. Frais de procédure :

a. À combien s'élèvent les frais de procédure totaux liés aux procédures d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne, par année ?

Dans le canton de Berne, les frais ne font pas l'objet d'un relevé centralisé, raison pour laquelle ils ne peuvent pas être quantifiés.

4. Pertes pour l'économie publique :

a. À combien s'élève le volume d'investissements dans le canton de Berne actuellement bloqué en raison de retards dans les procédures d'octroi du permis de construire ?

Vu l'absence de relevé à ce sujet, il n'est pas possible de savoir si des investissements sont bloqués, ni de connaître leur ampleur.

b. Quelles répercussions pour l'économie publique cela engendre-t-il (p. ex. en lien avec la création de valeur, les places de travail, les recettes fiscales) ?

De telles répercussions ne peuvent pas être chiffrées.

5. Compétences en matière de procédures :

a. Des réflexions ou des projets sont-ils en cours afin de déléguer certaines compétences des préfectures aux communes, de sorte à accélérer les procédures et à les gérer de façon plus efficace ?

Vu que le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun élément permettant d'envisager que les communes gèrent les procédures de manière plus rapide et plus efficace, aucune réflexion ou aucun projet n'est en cours pour que les préfectures délèguent des compétences supplémentaires aux communes.

Notons cependant que, comme le prévoit l'article 33, alinéa 1 LC, les communes d'au moins 10 000 habitantes et habitants (dites grandes communes) disposent de la pleine compétence en matière d'octroi du permis de construire. Quant à celles de moins de 10 000 personnes, elles

peuvent demander à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de leur accorder cette pleine compétence pour autant qu'elles disposent d'une administration appropriée en matière de construction (art. 33, al. 3 LC). Enfin, les communes ont également la possibilité de se regrouper en administrations régionales des constructions afin de demander et d'obtenir la pleine compétence en matière d'octroi du permis de construire. Les communes disposent ainsi de différentes voies leur permettant d'obtenir un transfert des compétences. En application de la motion 068-2021 Gschwend-Pieren « Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes », la Direction de l'intérieur et de la justice a augmenté au 1^{er} janvier 2023 d'1 million à 1,4 million de francs la somme jusqu'à laquelle les petites communes peuvent être compétentes en matière de coûts de construction. De ce fait, des compétences supplémentaires ont été transférées des préfectures aux communes.

6. Protection des données :

a. Quelles prescriptions en lien avec la protection des données limitent l'efficacité des procédures d'autorisation de construire ?

Le Conseil-exécutif ne connaît aucune prescription relevant du droit sur la protection des données susceptible de limiter l'efficacité des procédures d'octroi du permis de construire.

Destinataire
– Grand Conseil